



La lettre du CNOCP

27 avril 2021 - N° 32



Sécurité sociale

Le CNOCP a approuvé en avril 2021 un projet de norme sur les fonds propres pour le futur recueil de normes comptables pour les organismes de sécurité sociale

La norme 20 sur les fonds propres définit les principales rubriques constituant les fonds propres des organismes de sécurité sociale et précise leurs principes comptables.

Cette norme présente également les opérations de couverture des déficits cumulés des organismes de sécurité sociale par la Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES), prévues dans le cadre des Lois de financement de la sécurité sociale (LFSS).

À la date de clôture, les montants versés aux organismes bénéficiaires apparaissent dans leurs fonds propres, en report à nouveau négatif. Fin 2019, le montant des déficits repris par la CADES depuis sa création s'élevaient à 260,5 Md€. La loi n°2020-992 du 7 août 2020 relative à la dette sociale et à l'autonomie prévoit par ailleurs un transfert à la CADES d'un montant global de 136 milliards d'euros, organisé en plusieurs étapes jusqu'en 2023.

 En savoir plus

+ [Projet de norme 20 sur les fonds propres du futur recueil de normes comptables pour les organismes de sécurité sociale](#)


Le CNOCP a répondu à la consultation ED75 de l'IPSAS Board sur les contrats de location

Dans sa réponse, le CNOCP se prononce pour le maintien des dispositions actuelles, cette position ayant déjà été rappelée à l'occasion de la précédente consultation. Le CNOCP n'est pas favorable à la comptabilisation, chez le preneur, d'un droit d'utilisation et d'une dette de loyers.

Selon les dispositions proposées, le preneur comptabilise un droit d'utilisation à l'actif de son bilan, en contrepartie d'un passif représentant la valeur actualisée des paiements futurs sur la durée probable du bail. L'actif sous-jacent, objet du contrat, ne figure pas dans les comptes du preneur et reste, le cas échéant, dans les comptes du bailleur, quel que soit le contrat.

Le CNOCP souligne dans sa réponse l'incohérence des traitements comptables entre preneur et bailleur. En effet, le bien sous-jacent, objet du contrat, ne sera pas comptabilisé en tant que tel dans certains cas. Ainsi, le bien, objet du contrat, ne sera pas comptabilisé lorsque le bailleur en perd le contrôle, ou lorsqu'il s'agit d'un contrat de location-financement.

Cette incohérence de traitement comptable entre bailleur et preneur peut soulever des difficultés en comptabilité nationale lors de l'agrégation des données.

 **En savoir plus**

+ [Réponse du CNOCP à l'exposé-sondage ED75, Leases, de l'IPSAS Board](#)